

**ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES
MARQUES ET PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT**

REFUS PROVISOIRE DE PROTECTION

Notifié au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) conformément à la
règle 17.1) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et
au Protocole de Madrid

A/1

I.	Office qui émet la notification : Office hongrois des brevets 1370 Budapest, Pf.552 Fax. :(361) 3329 -930
II.	Numéro de l'enregistrement international : 999 045 Date de l'extension de la marque à la Hongrie: 2009.02.04
III.	Nom du titulaire de l'enregistrement international : Zentiva, a.s.
IV.	<input type="checkbox"/> Refus provisoire fondé sur un examen d'office <input checked="" type="checkbox"/> Refus provisoire fondé sur une opposition Nom et adresse de l'opposant: BAYER AKTIENGESELLSCHAFT . Leverkusen-Bayerwerk D-51368 (DE) CHINOIN GYÓGYSZER ÉS VEGYÉSZETI TERMÉKEK GYÁRA ZRT. Tó utca 1-5 Budapest 1045 (HU)
V.	<input checked="" type="checkbox"/> Refus provisoire pour tous les produits et/ou services : <input type="checkbox"/> Refus provisoire pour certains des produits et/ou services :
VI.	Motifs de refus : 4/1/b,4/1/c La protection de la marque peut encore faire l'objet d'une opposition ou d'observations de la part de tiers; le délai d'opposition débutera le 2009.11.16 et prendra fin le 2010.02.16. La protection de la marque peut encore faire l'objet d'observations de la part de tiers. Refus provisoire fondé sur une observation

VII. Renseignements relatifs à une marque antérieure

Numéro de dépôt / numéro d'enregistrement :

Nom et adresse du déposant/titulaire :

Date de dépôt/de l'enregistrement

121878 Bayer Aktiengesellschaft

Leverkusen D-51368 (DE)

1899.04.19

312632 BAYER AKTIENGESELLSCHAFT

Bayerwerk, LEVERKUSEN D-51368 (DE)

1966.04.29

116970 CHINOIN Gyógyszer és Vegyészeti Termékek Gyára Zrt.

Tó u. 1-5. Budapest 1045 (HU)

1955.04.13

VIII. Dispositions essentielles correspondantes de la loi applicable:

Un signe ne peut pas être protégé en tant que marque lorsqu'en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque antérieure et du fait de l'identité ou de la similitude des produits ou des services visés, il risque de créer une confusion dans l'esprit des consommateurs.

Un signe ne peut pas être protégé en tant que marque lorsque les produits ou services visés ne sont pas similaires, s'il est identique ou similaire à une marque antérieure jouissant d'une renommée en Hongrie et que l'usage de ce signe permettrait de tirer indument profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque antérieure ou qu'il leur porterait préjudice.

IX. Informations relatives à la suite de la procédure :

i) Délai pour présenter une requête en réexamen: 2010.08.30

ii) Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen doit être déposée :
Office hongrois des brevets

iii) Indications concernant la constitution d'un mandataire :

En cas où le déposant est une personne de résidence étrangère ou dont le siège se trouve en dehors du territoire de l'Espace économique européen, il est obligé de charger un mandataire ayant qualité pour statuer devant l'Office hongrois des brevets.

Note: la langue officielle devant l'Office hongrois des brevets est l'hongroise.

iv) Procédure à défaut de réponse

À défaut de réponse pour le refus présent, l'Office considère le dépôt de la demande retiré pour les produits/les services touchés par le refus.

La partie perdante doit être obligée à payer les frais émergents à propos de l'opposition.

X. Date de la notification de refus provisoire : 2010.02.23 Takács László

XI. Signature ou sceau officiel de l'Office qui émet la notification

dr. Endre Illisits

chef de section des marques internationales

XII. Annexe: Extrait de la loi nationale
Données des marques et des demandes constituant la base de l'opposition

OLDAL: 2

Iktatás napja: 1899.04.19., száma:
Benyújtó:
Bejelentés napja : 1899.04.19.

PUBLIKÁCIÓK:
Megadás meghidetésének napja: 1980.01.28

Vállalati (V)/Egyéni (E)/Egyéb (K): V

Védjegy:

ASPIRIN

Védjegy típusa: Szó

Angol cím rögzítette:

Áruosztály(ok):
5;

Árujegyzék:
5
Gyógyszerészeti készítmény.

Bejelentő:
Bayer Aktiengesellschaft;Leverkusen;;D-51368; (DE) (V501918);

Tevékenységi köre:
Gyógyszergyár.

Képviselő:
DANUBIA Szabadalmi és Védjegy Iroda Kft.;Budapest;Bajcsy-Zs. út 16.;1051; (HU)
(V212953);

I n t é z k e d é s e k:

Post(ázás): U=Utólagos rögzítés P=min. 1 levél postázva, T=összes
térti vissza

ETPISZ S Int.dát. Közl.dát. Határidő Post Intézkedés

0 79.11.23 80.01.28 . . MZ Védjegy lajstromozása
1 99.05.25 99.07.28 . T MU Védjegyoltalom megújítása [B]
2 . T B! Értesítés adat kijavításáról
3 09.03.16 . T MU Védjegyoltalom megújítása [B]

Iktatás napja: 1955.04.13., száma:
Benyújtó:
Bejelentés napja : 1955.04.13. OMPI/490

PUBLIKÁCIÓK:
Megadás meghidetésének napja: 1975.01.28

Vállalati (V)/Egyéni (E)/Egyéb (K): V

Védjegy:

ALGOPYRIN

Védjegy típusa: Szó

Angol cím rögzítette:

Áruosztály(ok):
5;

Árujegyzék:

5

Vegyitermékek és gyógyászat és higiénia céljaira, gyógyszerek és gyógyszerészeti készítmények ember- és állatgyógyászati használatra, gyógyszerészeti drógok, tapaszok, fertőtlenítők, állatok és növények irtására szolgáló készítmények, növényvédelmi szerek.

Bejelentő:

CHINOIN Gyógyszer és Vegyészeti Termékek Gyára Zrt.;Budapest;Tó u. 1-5.;1045;
(HU) (V946703);

Tevékenységi köre:

gyógyszer és vegyészeti termékek gyártása

Képviselő:

DANUBIA Szabadalmi és Jogi Iroda Kft.;Budapest;Bajcsy-Zsilinszky út 16.;1051;
(HU)
(V956124);

Kérelmező Nl. nemleges megállapítási eljárásban:

PANNONPHARMA Gyógyszergyártó Kft.;Pécs;Ürögi
fasor 2/a;7634; (HU) (V255227);

Kérelmező képviselője Nl. nemleges megállapítási eljárásban:

dr. Mikófalvi Gábor;Budapest;Fő u.
111.;1196; (HU) (E245775);

I n t é z k e d é s e k:

Post(ázás): U=Utólagos rögzítés P=min. 1 levél postázva, T=összes
térti vissza

ETPISZ S Int.dát. Közl.dát. Határidő Post Intézkedés

10 05.04.12 . T NY Védjegyoltalom részleges
megszűnésének megállapítása és megújítása [B]

11 07.03.06 07.05.02 . T NZ Névváltozás [B]

MEGSZÜNT

CHINOIN Gyógyszer és Vegyészeti Termékek Gyára Rt.;Budapest;Tó u. 1-
5.;1045; (HU) (V501235);
ÚJ

CHINOIN Gyógyszer és Vegyészeti Termékek Gyára Zrt.;Budapest;Tó u. 1-
5.;1045; (HU) (V946703);

12 09.05.11 09.06.15 . T NJ Képviselési megbízás [B]

ÚJ Képviselő:

Képviselő:

DANUBIA Szabadalmi és Jogi Iroda Kft.;Budapest;Bajcsy-Zsilinszky út 16.;1051;
(HU)
(V956124);

N1 00 97.02.04 . . N0 Nemleges megállapítási kérelem

N1 1 97.02.07 97.03.15 P . YH Felhívás hiánypótlásra nemleges
megállapítási eljárásban

N1 2 97.07.22 97.08.30 . T YH Felhívás hiánypótlásra nemleges
megállapítási eljárásban

N1 3 97.08.12 97.09.30 . T YI A kérelmező beadványának megküldése
és felhívás nyilatkozattételre

N1 4 98.01.27 98.03.01 . T YH Felhívás hiánypótlásra nemleges
megállapítási eljárásban

N1 5 98.03.16 98.04.20 . T YL A védjegyjogosult által
kezdeményezett határidőhosszabbítás

N1 6 98.06.02 98.06.23 . T YM A védjegyjogosult beadványának
megküldése a kérelmező részére és tárgy

N1 7 98.06.02 98.06.23 . T YN Nemleges megállapítási tárgyalás
kitűzése

N1 8 98.07.22 98.06.23 . . YX Jegyzőkönyv

N1 9 98.06.23 . . YR Határozat nemleges megállapítási
eljárásban - nem ütközik

>> M7401906 ADATLAP VÉGE 2010.02.22.-16:41:03 Takács L.-né/Nemzetk.VO

312632

- 151 **Date of the registration**
29.04.1966
- 180 **Expected expiration date of the registration/renewal**
29.04.2016
- 270 **Language of the application**
French
- Current Status**
- 732 **Name and address of the holder of the registration**
Bayer Aktiengesellschaft
Bayerwerk
51368 Leverkusen (DE)
- 811 **Contracting State of which the holder is a national**
DT
- 842 **Legal nature of the holder (legal entity) and State, and, where applicable, territory within that State where the legal entity is organized**
Aktiengesellschaft
- 540 **Mark**
Aspirin
- 511 **International Classification of Goods and Services for the Purposes of the Registration of Marks (Nice Classification)**
05 A pharmaceutical product.
Un produit pharmaceutique.
Producto farmacéutico.
- 161 **Earlier registration number(s) of the renewed registration**
048649, 09.09.1926
- 161 **Earlier registration number(s) of the renewed registration**
150783, 19.12.1950
- 822 **Basic registration**
DT, 23.09.1957, 36 433
- 831 **Designation(s) under the Madrid Agreement**
KZ - SD - TJ
- 832 **Designation(s) under the Madrid Protocol**
UZ
- 834 **Designation(s) under the Madrid Protocol by virtue of Article 9sexies**
AL - AM - AT - BA - BG - BX - BY - CH - CY - CZ - EG - HR - HU - IT - KG - LI - LV - MA - MC - MD - ME - MK - PT
- RO - RS - RU - SI - SK - SM - UA - VN
- ☐ **Registration**
- 450 **Publication number and date**
1966/4 LMi, 01.06.1966
- 831 **Designation(s) under the Madrid Agreement**
AT - BX - CH - CS - DD - EG - HU - IT - LI - MA - MC - PT - RO - SM - TN - YU
- 580 **Date of recording (date of notification from which the time limit to notify the refusal starts)**
11.05.1966
The refusal period has expired and no notification of provisional refusal has been recorded (application of Rule 5 preserved)
AT

The refusal period has expired and no notification of provisional refusal has been recorded (application of Rule 5 preserved)

BX

The refusal period has expired and no notification of provisional refusal has been recorded (application of Rule 5 preserved)

CH

The refusal period has expired and no notification of provisional refusal has been recorded (application of Rule 5 preserved)

CS

The refusal period has expired and no notification of provisional refusal has been recorded (application of Rule 5 preserved)

DD

The refusal period has expired and no notification of provisional refusal has been recorded (application of Rule 5 preserved)

EG

The refusal period has expired and no notification of provisional refusal has been recorded (application of Rule 5 preserved)

HU

The refusal period has expired and no notification of provisional refusal has been recorded (application of Rule 5 preserved)

IT

The refusal period has expired and no notification of provisional refusal has been recorded (application of Rule 5 preserved)

LI

The refusal period has expired and no notification of provisional refusal has been recorded (application of Rule 5 preserved)

MA

The refusal period has expired and no notification of provisional refusal has been recorded (application of Rule 5 preserved)

MC

The refusal period has expired and no notification of provisional refusal has been recorded (application of Rule 5 preserved)

PT

The refusal period has expired and no notification of provisional refusal has been recorded (application of Rule 5 preserved)

RO

The refusal period has expired and no notification of provisional refusal has been recorded (application of Rule 5 preserved)

SM

The refusal period has expired and no notification of provisional refusal has been recorded (application of Rule 5 preserved)

TN

The refusal period has expired and no notification of provisional refusal has been recorded (application of Rule 5 preserved)

YU

895 Statement indicating that the mark is protected for all the goods and services requested

CS

Renewal

450 Publication number and date

1986/4 LMi, 01.06.1986

831 Designation(s) under the Madrid Agreement

AT - BX - CH - CS - DD - DE - EG - HU - IT - LI - MA - MC - PT - RO - SM - TN - YU

Subsequent designation

450 Publication number and date

1986/4 LMi, 01.06.1986

831 Designation(s) under the Madrid Agreement

BG - SD

580 Date of recording (date of notification from which the time limit to notify the refusal starts)

12.05.1986

891 Date of subsequent designation (Rule 24(6) of the Common Regulations)

27.01.1986

The refusal period has expired and no notification of provisional refusal has been recorded (application of Rule 5 preserved)

BG

The refusal period has expired and no notification of provisional refusal has been recorded (application of Rule 5 preserved)

SD

Subsequent designation

450 Publication number and date

1986/5 LMi, 01.07.1986

831 Designation(s) under the Madrid Agreement

VN

580 Date of recording (date of notification from which the time limit to notify the refusal starts)

06.06.1986

891 Date of subsequent designation (Rule 24(6) of the Common Regulations)

27.05.1986

The refusal period has expired and no notification of provisional refusal has been recorded (application of Rule 5 preserved)

VN

Continuation of effect

450 Publication number and date

1993/3 LMi, 14.05.1993

833 Interested Contracting Party(ies)

HR - SI

580 Date of recording

25.02.1993

Continuation of effect

450 Publication number and date

1993/8 LMi, 18.10.1993

833 Interested Contracting Party(ies)

CZ - SK

580 Date of recording

10.08.1993

Subsequent designation

450 Publication number and date

1993/9 LMi, 17.11.1993

831 Designation(s) under the Madrid Agreement

BY - KZ - RU - UA

580 Date of recording (date of notification from which the time limit to notify the refusal starts)

15.10.1993

891 Date of subsequent designation (Rule 24(6) of the Common Regulations)

20.09.1993

The refusal period has expired and no notification of provisional refusal has been recorded (application of Rule 5 preserved)

BY

The refusal period has expired and no notification of provisional refusal has been recorded (application of Rule 5 preserved)

RU

The refusal period has expired and no notification of provisional refusal has been recorded (application of Rule 5 preserved)

UA

Continuation of effect

450 Publication number and date

1993/11 LMi, 21.01.1994

833 Interested Contracting Party(ies)

MK

580 Date of recording

16.11.1993

Subsequent designation

450 Publication number and date

1994/9 LMi, 18.11.1994

831 Designation(s) under the Madrid Agreement

AM - KG - MD - TJ - UZ

580 Date of recording (date of notification from which the time limit to notify the refusal starts)

04.10.1994

891 Date of subsequent designation (Rule 24(6) of the Common Regulations)

06.09.1994

The refusal period has expired and no notification of provisional refusal has been recorded (application of Rule 5 preserved)

AM

The refusal period has expired and no notification of provisional refusal has been recorded (application of Rule 5 preserved)

KG

The refusal period has expired and no notification of provisional refusal has been recorded (application of Rule 5 preserved)

MD

The refusal period has expired and no notification of provisional refusal has been recorded (application of Rule 5 preserved)

TJ

The refusal period has expired and no notification of provisional refusal has been recorded (application of Rule 5 preserved)

UZ

861 Total provisional refusal of protection

KZ

450 Publication number and date

Before April 1st, 1996, provisional refusals were not published

 896 Statement indicating that protection of the mark is refused for all the goods and services requested

KZ

450 Publication number and date

1995/9 LMi, 20.11.1995

 897 Statement indicating that protection of the mark is protected for some of the goods and services requested

KZ

450 Publication number and date

1996/17 Gaz, 21.01.1997

L'avis de refus définitif doit être considéré comme nul et non avenue.

 Continuation of effect**450 Publication number and date**

1997/4 Gaz, 11.04.1997

833 Interested Contracting Party(ies)

BA

580 Date of recording

03.03.1997

 895 Statement indicating that the mark is protected for all the goods and services requested

KZ

450 Publication number and date

1998/12 Gaz, 30.07.1998

 Subsequent designation**450 Publication number and date**

1999/11 Gaz, 08.07.1999

831 Designation(s) under the Madrid Agreement

LV

580 Date of recording (date of notification from which the time limit to notify the refusal starts)

17.06.1999

891 Date of subsequent designation (Rule 24(6) of the Common Regulations)

30.03.1999

 861 Total provisional refusal of protection

LV

450 Publication number and date

2000/8 Gaz, 25.05.2000

 894 Final decision confirming the refusal of protection

LV

450 Publication number and date

2001/11 Gaz, 05.07.2001

 Subsequent designation**450 Publication number and date**

2005/49 Gaz, 12.01.2006

831 Designation(s) under the Madrid Agreement

CY

580 Date of recording (date of notification from which the time limit to notify the refusal starts)

22.12.2005

891 Date of subsequent designation (Rule 24(6) of the Common Regulations)

14.09.2005

The refusal period has expired and no notification of provisional refusal has been recorded (application of Rule 5 preserved)

CY

Renewal

WO

450 Publication number and date

2006/23 Gaz, 13.07.2006

831 Designation(s) under the Madrid Agreement

AM - AT - BA - BG - BX - BY - CH - CY - CZ - EG - HR - HU - IT - KG - KZ - LI - LV - MA - MC - MD - MK - PT - RO - RU - SD - SI - SK - SM - TJ - UA - UZ - VN - YU

Designated contracting party(ies) which has not been the subject of a renewal (Rule 31(4)(b))

DE - TN

Continuation of effect

450 Publication number and date

2007/32 Gaz, 13.09.2007

833 Interested Contracting Party(ies)

ME

580 Date of recording

08.08.2007

Subsequent designation

450 Publication number and date

2009/19 Gaz, 28.05.2009

834 Designation(s) under the Madrid Protocol by virtue of Article 9sexies

AL

580 Date of recording (date of notification from which the time limit to notify the refusal starts)

21.05.2009

891 Date of subsequent designation (Rule 24(6) of the Common Regulations)

04.12.2008

Loi no XI de 1997 sur la protection des marques et des indications géographiques (extrait)

Art. 1er. - 1) Tout signe susceptible d'une représentation graphique peut être protégé en tant que marque à condition qu'il soit propre à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises.

2) Les signes ci-après peuvent être protégés en tant que marques - notamment:

- a) les mots, les combinaisons de mots, y compris les noms de personnes et les slogans;
- b) les lettres, les chiffres;
- c) les figures, les images;
- d) les formes à deux ou trois dimensions, notamment la forme des produits ou de leur emballage;
- e) les couleurs, les combinaisons de couleurs, les signaux lumineux, les hologrammes;
- f) les signaux sonores; et
- g) les combinaisons des signes mentionnés aux points a) à f).

Art. 2. - 1) Un signe ne peut pas être protégé en tant que marque s'il n'est pas conforme aux exigences déterminées dans l'article 1.

2) Un signe est exclu de la protection à titre de marque s'il

- a) est dépourvu de caractère distinctif, en particulier s'il est composé exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, à désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, l'origine géographique ou l'époque de la production du produit ou de la prestation du service, ou d'autres caractéristiques de ceux-ci, ou de signes ou d'indications devenus usuels dans le langage courant ou dans les pratiques commerciales;
- b) est constitué exclusivement par la forme imposée par la nature même du produit ou par la forme du produit nécessaire à l'obtention d'un résultat technique ou par la forme qui donne une valeur substantielle au produit.

3) Un signe n'est pas exclu de la protection à titre de marque conformément à l'alinéa 2) a) si, avant ou après la date de priorité, il a acquis un caractère distinctif.

Art. 3. - 1) Un signe n'est pas protégé en tant que marque

- a) s'il est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;
- b) s'il risque de tromper les consommateurs sur la nature, la qualité, l'origine géographique ou d'autres caractéristiques des produits ou des services visés;
- c) son enregistrement a été demandé de mauvaise foi.

2) Un signe est exclu de la protection à titre de marque

- a) s'il consiste exclusivement en des emblèmes d'État ou autres emblèmes d'une autorité ou d'une organisation internationale tels qu'ils sont définis dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle;
- b) s'il s'apparente à des médailles, à des badges ou à des armoiries qui ne sont pas visés par le sous-alinéa a) précédent, ou à des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie qui sont d'intérêt général;
- c) s'il consiste en des symboles ayant un lien étroit avec des croyances religieuses ou autres.

3) La protection à titre de marque peut être conférée avec la permission des autorités compétentes à des signes dont les emblèmes définis à l'alinéa 2) a) et b) ne forment qu'un élément.

4) Un signe n'est pas protégé en tant que marque s'il comporte ou est composé d'indication géographique enregistrée selon cette loi ou selon les règles juridiques de la Communauté européenne. Cette disposition doit être appliquée pour des produits dont l'origine diffère de l'aire de production de l'indication géographique enregistrée selon cette loi ou selon les règles juridiques de la Communauté européenne ne peut pas être utilisée.

Art. 4. - 1) Un signe ne peut pas être protégé en tant que marque

- a) s'il est identique à une marque antérieure enregistrée pour des produits ou services identiques;
- b) lorsqu'en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque antérieure et du fait de l'identité ou de la similitude des produits ou des services visés, il risque de créer une confusion dans l'esprit des consommateurs;
- c) lorsque les produits ou services visés ne sont pas similaires, s'il est identique ou similaire à une marque antérieure jouissant d'une renommée sur le territoire de la Communauté européenne et que l'usage sans juste motif de ce signe permettrait de tirer indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque antérieure ou qu'il leur porterait préjudice.

2) On entend par "marque antérieure" une marque dont la demande d'enregistrement porte une date de priorité antérieure ou –selon l'application de l'alinéa 1 a) et b) - un signe qui est devenu notoire à une date antérieure en Hongrie en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, même si ce signe n'a pas été enregistré. "Marque antérieure" signifie aussi – dépendant de l'enregistrement du signe – un enregistrement antérieur de marque.

3) Un signe ne peut pas être exclu de la protection à titre de marque si la marque antérieure avec laquelle il est en conflit n'a pas été utilisée par son propriétaire conformément aux dispositions de l'article 18.

4) Selon la présente loi le risque de confusion par les consommateurs comprend le risque d'association avec la marque antérieure.

Art. 5. - 1) Un signe n'est pas protégé en tant que marque

- a) s'il peut porter atteinte à des droits antérieurs attachés à la personne d'un tiers, en particulier au droit, au nom ou à l'image;
- b) s'il peut être en conflit avec un droit d'auteur ou un titre de propriété industrielle antérieur appartenant à un tiers, y compris avec le nom d'une variété végétale.

2) N'est pas protégé en tant que marque

a) s'il a été effectivement utilisé en Hongrie sans avoir été enregistré et que son usage sans le consentement de l'utilisateur antérieur serait contraire à la loi;

b) lorsque les produits ou services visés sont identiques ou similaires, le signe est identique ou similaire à une marque antérieure dont la protection a expiré depuis moins de deux ans, sauf si ladite marque n'a pas été utilisée.

3) Pour déterminer si son droit, un usage ou une date d'expiration est réputé antérieur au sens des alinéas 1) et 2), la date de priorité de la demande d'enregistrement est prise en considération.

Art. 6. Un signe est exclu de la protection à titre de marque si le mandataire ou l'agent du propriétaire du signe demande l'enregistrement de celui-ci en son propre nom, sans l'autorisation dudit propriétaire à moins que ce mandataire ou cet agent ne justifie de ses agissements.

Art. 7. - 1) Un signe ne peut pas être exclu de la protection à titre de marque en vertu des articles 4 et 5 si le propriétaire du titre antérieur consent à l'enregistrement dudit signe.

2) Une déclaration de consentement n'est valable que si elle est rédigée sous la forme d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé suffisamment probant.

3) Toute déclaration de consentement est contestable conformément aux dispositions du code civil relatives aux actions intentées pour inexécution de contrat en raison d'une erreur, d'une fraude ou d'une menace; la déclaration ne peut être ni retirée ni remplacée par une décision de justice.

Art. 8. - 1) Un signe est enregistré en tant que marque

- a) s'il satisfait aux prescriptions de l'article 1 et n'est pas exclu de la protection en vertu des articles 2 à 7; et
- b) si la demande correspondante satisfait aux conditions énoncées dans la présente loi.

Loi no XI de 1997 sur la protection des marques et des indications géographiques (extrait)

Art. 1er. - 1) Tout signe susceptible d'une représentation graphique peut être protégé en tant que marque à condition qu'il soit propre à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises.

2) Les signes ci-après peuvent être protégés en tant que marques - notamment:

- a) les mots, les combinaisons de mots, y compris les noms de personnes et les slogans;
- b) les lettres, les chiffres;
- c) les figures, les images;
- d) les formes à deux ou trois dimensions, notamment la forme des produits ou de leur emballage;
- e) les couleurs, les combinaisons de couleurs, les signaux lumineux, les hologrammes;
- f) les signaux sonores; et
- g) les combinaisons des signes mentionnés aux points a) à f).

Art. 2. - 1) Un signe ne peut pas être protégé en tant que marque s'il n'est pas conforme aux exigences déterminées dans l'article 1.

2) Un signe est exclu de la protection à titre de marque s'il

a) est dépourvu de caractère distinctif, en particulier s'il est composé exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, à désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, l'origine géographique ou l'époque de la production du produit ou de la prestation du service, ou d'autres caractéristiques de ceux-ci, ou de signes ou d'indications devenus usuels dans le langage courant ou dans les pratiques commerciales;

b) est constitué exclusivement par la forme imposée par la nature même du produit ou par la forme du produit nécessaire à l'obtention d'un résultat technique ou par la forme qui donne une valeur substantielle au produit.

3) Un signe n'est pas exclu de la protection à titre de marque conformément à l'alinéa 2) a) si, avant ou après la date de priorité, il a acquis un caractère distinctif.

Art. 3. - 1) Un signe n'est pas protégé en tant que marque

a) s'il est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;

b) s'il risque de tromper les consommateurs sur la nature, la qualité, l'origine géographique ou d'autres caractéristiques des produits ou des services visés;

c) son enregistrement a été demandé de mauvaise foi.

2) Un signe est exclu de la protection à titre de marque

a) s'il consiste exclusivement en des emblèmes d'État ou autres emblèmes d'une autorité ou d'une organisation internationale tels qu'ils sont définis dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle;

b) s'il s'apparente à des médailles, à des badges ou à des armoiries qui ne sont pas visés par le sous-alinéa a) précédent, ou à des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie qui sont d'intérêt général;

c) s'il consiste en des symboles ayant un lien étroit avec des croyances religieuses ou autres.

3) La protection à titre de marque peut être conférée avec la permission des autorités compétentes à des signes dont les emblèmes définis à l'alinéa 2)a) et b) ne forment qu'un élément.

4) Un signe n'est pas protégé en tant que marque s'il comporte ou est composé d'indication géographique enregistrée selon cette loi ou selon les règles juridiques de la Communauté européenne. Cette disposition doit être appliquée pour des produits dont l'origine diffère de l'aire de production de l'indication géographique enregistrée selon cette loi ou selon les règles juridiques de la Communauté européenne ne peut pas être utilisée.

Art. 4. - 1) Un signe ne peut pas être protégé en tant que marque

a) s'il est identique à une marque antérieure enregistrée pour des produits ou services identiques;

b) lorsqu'en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque antérieure et du fait de l'identité ou de la similitude des produits ou des services visés, il risque de créer une confusion dans l'esprit des consommateurs;

c) lorsque les produits ou services visés ne sont pas similaires, s'il est identique ou similaire à une marque antérieure jouissant d'une renommée sur le territoire de la Communauté européenne et que l'usage sans juste motif de ce signe permettrait de tirer indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque antérieure ou qu'il leur porterait préjudice.

2) On entend par "marque antérieure" une marque dont la demande d'enregistrement porte une date de priorité antérieure ou –selon l'application de l'alinéa 1 a) et b) – un signe qui est devenu notoire à une date antérieure en Hongrie en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, même si ce signe n'a pas été enregistré. "Marque antérieure" signifie aussi – dépendant de l'enregistrement du signe – un enregistrement antérieur de marque.

3) Un signe ne peut pas être exclu de la protection à titre de marque si la marque antérieure avec laquelle il est en conflit n'a pas été utilisée par son propriétaire conformément aux dispositions de l'article 18.

4) Selon la présente loi le risque de confusion par les consommateurs comprend le risque d'association avec la marque antérieure.

Art. 5. - 1) Un signe n'est pas protégé en tant que marque

a) s'il peut porter atteinte à des droits antérieurs attachés à la personne d'un tiers, en particulier au droit, au nom ou à l'image;

b) s'il peut être en conflit avec un droit d'auteur ou un titre de propriété industrielle antérieur appartenant à un tiers, y compris avec le nom d'une variété végétale.

2) N'est pas protégé en tant que marque

a) s'il a été effectivement utilisé en Hongrie sans avoir été enregistré et que son usage sans le consentement de l'utilisateur antérieur serait contraire à la loi;

b) lorsque les produits ou services visés sont identiques ou similaires, le signe est identique ou similaire à une marque antérieure dont la protection a expiré depuis moins de deux ans, sauf si ladite marque n'a pas été utilisée.

3) Pour déterminer si un droit, un usage ou une date d'expiration est réputé antérieur au sens des alinéas 1) et 2), la date de priorité de la demande d'enregistrement est prise en considération.

Art. 6. Un signe est exclu de la protection à titre de marque si le mandataire ou l'agent du propriétaire du signe demande l'enregistrement de celui-ci en son propre nom, sans l'autorisation dudit propriétaire à moins que ce mandataire ou cet agent ne justifie de ses agissements.

Art. 7. - 1) Un signe ne peut pas être exclu de la protection à titre de marque en vertu des articles 4 et 5 si le propriétaire du titre antérieur consent à l'enregistrement dudit signe.

2) Une déclaration de consentement n'est valable que si elle est rédigée sous la forme d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé suffisamment probant.

3) Toute déclaration de consentement est contestable conformément aux dispositions du code civil relatives aux actions intentées pour inexécution de contrat en raison d'une erreur, d'une fraude ou d'une menace; la déclaration ne peut être ni retirée ni remplacée par une décision de justice.

Art. 8. - 1) Un signe est enregistré en tant que marque

a) s'il satisfait aux prescriptions de l'article 1 et n'est pas exclu de la protection en vertu des articles 2 à 7; et

b) si la demande correspondante satisfait aux conditions énoncées dans la présente loi.